

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COULOMP et Fils

Scierie industrielle et installation de préservation du bois située 1376, route de la Mer, à Biot

N° 421

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12072 du 17 juillet 2001 autorisant la société COULOMP et Fils à exploiter 1376, route de la Mer, à Biot, une scierie industrielle et une installation de préservation du bois;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations relevant de la rubrique n° 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_376 du 12 juillet 2019 consécutif à un contrôle effectué le 4 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à la société COULOMP et Fils le 26 juillet 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société COULOMP et Fils, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 4 juin 2019 et après examen des documents transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 12 juillet 2019, des écarts aux articles 3.4 (prévention des nuisances sonores) et 3.5 (prévention des risques) de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2001 ;
- CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société COULOMP et Fils, dont le siège social est situé 149, chemin du Fonzeri - 06140 Vence, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la scierie industrielle et de l'installation

de préservation du bois implantée 1376, route de la Mer, à Biot, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Item	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12072 du 17 juillet 2001	Délai imparti														
1.A)1	L'attestation fournie par l'exploitant montre que le contrôle du poteau incendie est trop ancien et ne permet pas de s'assurer du fonctionnement de l'hydrant.	<b>Article 3.5. Prévention des risques</b> « Un poteau incendie de diamètre 100 mm doit être situé à moins de 100 m de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que l'hydrant existant est conforme à la norme SG2200 et adressera à la Direction départementale des services d'incendie et de secours une attestation de conformité faisant apparaître le débit minimal, les pressions statiques et dynamiques.[...] »	2 mois														
	<b>Nature de l'écart</b>	<b>Arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 04 juillet 2011</b>	<b>Délai imparti</b>														
1.A)2	L'examen du rapport des mesures des niveaux sonores de l'établissement du 23 janvier 2019 montre que l'émergence est très supérieure aux valeurs admissibles sur l'ensemble des cinq points de mesure et un dépassement de la valeur limite de bruits en limite de propriété.	<p><b>Article 3.4. Prévention des nuisances sonores</b> La prescription de l'article 3.4 (prévention des nuisances sonores) de l'arrêté préfectoral n° 12072 du 17 juillet 2001, à savoir: « L'installation est construite [...]. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après [...] :</p> <table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement &gt; à 45db (A)</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5db(A)</td> <td>3db(A)</td> </tr> </table> <p>Les limites des niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de zone</th> <th colspan="2">Période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Zone d'activités</td> <td>7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés</td> <td>7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>65 db (A)</td> <td>55db (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]. La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement > à 45db (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés		5db(A)	3db(A)	Type de zone	Période		Zone d'activités	7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés	65 db (A)	55db (A)	6 mois
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement > à 45db (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés															
	5db(A)	3db(A)															
Type de zone	Période																
Zone d'activités	7 h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	7 h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés															
	65 db (A)	55db (A)															

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

#### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COULOMP et Fils et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
  - au maire de Biot,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2020**

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189**



**Françoise TAHERI**